

> **Objet : Convention prévoyance**
> **Direction : Ressources**

> **Contact : contratsgroupe@cdg38.fr**
> **Date de mise à jour : le 03/09/2024**

Convention d'adhésion au contrat groupe Prévoyance du Centre de gestion de l'Isère 2025-2030

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de l'Isère,

Dont le siège est situé 493 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-D'HERES cedex,
Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la
délibération du Conseil d'administration du 11 juillet 2024,
Ci-après dénommé « le Cdg38 »

D'une part,

Et le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Représenté par René PORRETTA,
En qualité de Président,
Habilité aux présentes par délibération N°xxx
Du Conseil d'Administration,
En date du 30 octobre 2024,
Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'autre part,

Préambule

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Ces conventions de participation permettent de à ces employeurs publics de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire. Dans ce cadre, le Cdg38 souhaite aider les collectivités afin d'assurer une couverture sociale complémentaire, et lutter contre la précarisation et l'exclusion de leurs agents lors des accidents de la vie.

En tant qu'établissement mutualisateur, le Cdg38 propose un nouveau contrat groupe relatif au risque Prévoyance qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération, après consultation de leur comité social territorial le cas échéant.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance du Cdg38

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation et au contrat collectif associé, souscrits par le Cdg38, qui lui permettent ainsi de faire bénéficier ses agents d'une couverture sur le risque Prévoyance.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et Collecteam / ALLIANZ Vie fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée à l'Annexe 1 « Certificat d'affiliation de la Collectivité » et s'achève le 31 décembre 2030 sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an et se terminera au 31 décembre 2026.

Article 3 : obligations de la Collectivité

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le Cdg38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier.

La collectivité remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : missions dévolues au centre de gestion

Le Cdg38 est tenu :

- **D'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **D'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le Cdg38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérant à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Cdg38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

Article 5 : dispositions financières

La protection sociale complémentaire du personnel territorial est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation versée au Cdg38.

Participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 pour les collectivités **non affiliées au Centre de gestion** :

- Forfait pour l'année de lancement de 1 128 €
- Forfait par année de fonctionnement de 767 €

La participation financière est versée annuellement avant le 31 mai de chaque année.

Article 6 : retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du CDG38

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg38.

La collectivité doit notifier (par lettre recommandée avec avis de réception) son intention **avec 2 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année.**

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

Annexe à la présente convention

Fait également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Certificat d'affiliation de la Collectivité.

Fait en deux exemplaires,

À, le

Pour le Centre de Gestion,
Le Président

À, le

Pour la Collectivité adhérente
Le Maire (Le Président)

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU CONTRAT GROUPE PREVOYANCE DU CDG38

NOM DE LA COLLECTIVITÉ : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Adresse : 316 Rue du Colombier

CP : 38540 VILLE : Heyrieux

INTERLOCUTEUR

Nom et Prénom : _____ Fonction : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par le Centre de Gestion de l'Isère, nous avons décidé par délibération du 30 / 10 / 2024 d'adhérer à la convention de participation à effet du : 01 / 01 / 2025

Prévoyance avec COLLECTEAM

Les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent.
Les prestations versées sont calculées à partir du traitement net.

L'assiette de cotisations est composée ainsi : Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime Indemnitaire RI (primes).

Le régime indemnitaire est composé du / des éléments suivants (à compléter) :

- **IFSE fonctions**
- **IFSE expérience professionnelle**
- **IFSE complément**
- **CIA**

La garantie de base minimum retenue est la garantie « **Incapacité de travail et invalidité** ».
Chaque agent a la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires s'il le souhaite :

GARANTIES	TAUX
Incapacité et invalidité (garanties de base)	2.05 %
OPTION 1 AU CHOIX DE L'AGENT : Maintien du RI en incapacité temporaire de travail (cas de CLM, CGM, CLD)	0.20 %
OPTION 2 AU CHOIX DE L'AGENT : Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente	0.50 %
OPTION 3 AU CHOIX DE L'AGENT : Décès/Perte totale et irréversible d'autonomie TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	0,30 %

À, le
Pour la Collectivité adhérente
Le Président